

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT  
L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 24 C0082

Déposé le : 01/07/2024

Complet le : 01/07/2024

Affichage Mairie le : 01/07/2024

Demandeur : TOTEM FRANCE

Nature des travaux : **Dépose du kit feuillu  
intégrant les antennes et remplacement des 2  
antennes existantes**

Sur un terrain sis à : **LA RAMASSE à CLERMONT  
L'HERAULT (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **79 CE 106**

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

**Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT**

VU la déclaration préalable présentée le 01/07/2024 par TOTEM FRANCE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Dépose du kit feuillu intégrant les antennes et remplacement des 2 antennes existantes ;
- sur un terrain situé LA RAMASSE à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, et notamment sa pièce 4.5.1 –  
« Recommandations de la DDTM de l'Hérault sur l'aléa incendie cartographié en décembre 2021 »

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 04/07/2024

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

CLERMONT L'HERAULT, le  
Le Maire,

14 AOUT 2024

Gérard BESSIERE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2022 de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens 1406 du CGI sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr))

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
OCCITANIE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault**

Dossier suivi par : CHOUIKHA Faten  
Objet : demande de Plat'AU - DECLARATION  
PREALABLE

---

Numéro : DP 034079 24 C0082 U3401  
Adresse du projet : LA RAMASSE 34800 CLERMONT  
L'HERAULT  
Déposé en mairie le : 01/07/2024  
Reçu au service le : 02/07/2024  
Nature des travaux: Antenne radio-téléphonique

Demandeur :  
TOTEM FRANCE TOTEM FRANCE  
représenté(e) par Monsieur PAPIN Thierry  
60 rue Saint Jean

31130 BALMA  
France

---

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

L'architecte des bâtiments de France ne se prononce pas sur ce projet et laisse l'instruction à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Fait à Montpellier



Signé électroniquement  
par Faten CHOUIKHA  
Le 04/07/2024 à 17:04

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Madame Faten CHOUIKHA**

**ANNEXE :**

Maison Brives situé à 34079|Clermont-l'Hérault|7 bis rue Arboras.

Maison situé à 34079|Clermont-l'Hérault|place du Commandant) Jacobins passage des Paul Demarne.

Eglise Saint-Paul situé à 34079|Clermont-l'Hérault|place de la Cathédrale.

Château (restes) situé à 34079|Clermont-l'Hérault|chemin du \"Puech Castel\" château.

Couvent Notre-Dame de Gorjan (ancien) situé à 34079|Clermont-l'Hérault|rue du Portail Neuf.

Chapelle des Pénitents (ancienne) situé à 34079|Clermont-l'Hérault|rue Henri Martin.

